



Paris, le 26 août 2024

Consultation publique de la CRE 2024-12 du 17 juillet 2024 relative à l'encadrement de l'instruction des demandes de mutualisation des raccordements des consommateurs au réseau public de transport

A titre liminaire, l'UPRIGAZ accueille avec satisfaction l'initiative de RTE et de la CRE de mettre en place un dispositif d'anticipation et de mutualisation permettant d'offrir la possibilité à des gros consommateurs industriels et aux GRD de réaliser des branchements, extensions et raccordements en se fondant non pas sur la seule consommation de l'unité à raccorder mais sur une perspective de développement des consommations d'électricité dans la zone de desserte considérée.

Question 1 : Partagez-vous la proposition de la CRE sur le périmètre des bénéficiaires du dispositif de mutualisation ?

Oui.

Question 2 : Êtes-vous favorable au traitement proposé pour les sites mixtes ?

Oui.

Question 3 : Êtes-vous favorable aux critères de déclenchement d'une anticipation/mutualisation (saturation d'une zone et multiplicité des demandes) ? En voyez-vous d'autres ?

L'UPRIGAZ est favorable à ces critères de déclenchement du mécanisme d'anticipation/mutualisation en soulignant par ailleurs que RTE devrait pouvoir anticiper dans certains cas sur une augmentation de la demande future alors même qu'il n'a pas encore reçu formellement des demandes de raccordement. Cela pourrait être le cas lorsque l'on envisage le développement de nouvelles zones industrielles.

Question 4 : Êtes-vous favorable au processus envisagé par la CRE de définition des besoins et des travaux associés dans une zone de mutualisation ?

Oui.

Question 5 : Êtes-vous favorable aux propositions de la CRE concernant les éléments constitutifs du dossier de demande d'autorisation à transmettre par RTE ?

Oui.

Question 6 : Êtes-vous favorable à la durée de dix ans pendant laquelle la quote-part est exigible envisagée par la CRE ?

L'UPRIGAZ tout en étant favorable au dispositif d'anticipation considère qu'un consommateur ayant déjà reçu de RTE une proposition technique et financière pour son raccordement à la date de la délibération de la CRE sur la détermination de la quote-part ne peut se voir augmenté le montant de la proposition financière qui lui a déjà été communiquée.

L'UPRIGAZ adhère à la proposition de la CRE visant à amortir sur 10 ans maximum le coût du raccordement.

Question 7 : Êtes-vous favorable aux modalités de plafonnement de la quote-part envisagées par la CRE ?

Oui.

Question 8 : Êtes-vous favorable aux modalités d'actualisation de la quote-part envisagées par la CRE ?

L'UPRIGAZ estime qu'il serait plus simple et plus prévisible pour les consommateurs que le niveau de la quote part déterminée initialement inclut un élément de rémunération du capital sans devoir recourir ultérieurement à des actualisations.

Question 9 : Êtes-vous favorable aux modalités de révision de la quote-part envisagées par la CRE ?

Oui.

Question 10 : Identifiez-vous d'autres cas de révision de la quote-part autres que ceux envisagés par la CRE à ce stade ?

Non. La clause de Force Majeure est de nature à couvrir tous les imprévus.

Question 11 : Êtes-vous favorable au processus de validation et de déclenchement des investissements dans les zones de mutualisation envisagé par la CRE ?

Oui.

Question 12 : Êtes-vous favorable aux modalités de suivi des zones de mutualisation envisagées par la CRE ?

Oui.

Question 13 : Avez-vous d'autres remarques sur l'encadrement du dispositif ?

Non.